

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de COMBS-LA-VILLE représentée par son Maire, Monsieur Guy GEOFFROY dûment habilité par délibération du conseil municipal n° *** du 20 mars 2021,

Ci-dessous désignée par « la Commune » d'une part

ET

La société SYLVAMETAL dont le siège social est 55 avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE, représentée par Monsieur Jean-Philippe JACQUIER, Président,

Ci-dessous désignée par « la société SYLVAMETAL » d'autre part

Ensemble désignées « les Parties »

PREAMBULE

La société SYLVAMETAL mandataire solidaire du groupement conjoint constitué des entreprises « SYLVAMETAL », « BVL architectures », « RIFF architectures », « SOREIB », « LesENR » et « Pierre Pasquini », est titulaire du marché n° 2017-03 du 20 février 2017 « Conception réalisation adaptée à une piscine Tournesol ».

Les travaux, réceptionnés en date du 10/08/2020 se sont déroulés en partie durant la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19.

Le chantier a été arrêté le 17 mars 2020 pour reprendre en mode « dégradé » le 4 mai 2020. La reprise progressive du chantier n'a été possible qu'en appliquant des mesures sanitaires particulières de protection et une organisation adaptée qui ont occasionné un allongement significatif du délai d'exécution initial.

Ces évènements ont généré des coûts supplémentaires et des pertes pour la société SYLVAMETAL.

Une circulaire du Premier ministre incite les acheteurs de l'Etat à prendre en charge une partie des surcoûts liés à la pandémie. Cette circulaire n'a pas été transposée pour les collectivités territoriales. Toutefois, le contexte économique et sanitaire exceptionnel justifie l'intervention de la commune.

Dès lors plusieurs échanges infructueux entre les parties s'en sont suivis et notamment la remise, par la société SYLVAMETAL, d'un mémoire des surcoûts COVID 19 avec son DGD.

Afin de solder leur différend et procéder au partage de ces coûts supplémentaires, les Parties s'accordent sur les dispositions suivantes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET

Le présent accord a pour objet de régler définitivement le différend né entre la commune et la société SYLVAMETAL, au titre des préjudices exposés par la société SYLVAMETAL dans le cadre du marché visé en préambule du fait de la crise sanitaire pandémie COVID 19

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, il règle entre les Parties définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relatif à l'impact de la crise sanitaire pandémie COVID 19 sur l'exécution du marché public.

Article 2 : CONCESSIONS DE LA COMMUNE

La Commune renonce à toutes pénalités prévues au marché au regard de la date de réception fixée au 10/08/2020 et s'engage à verser à la société SYLVAMETAL la somme de 42 135 euros (quarante deux mille cent trente cinq euros) sous forme d'une indemnité au titre de sa participation aux préjudices subis par la société SYLVAMETAL en raison de l'arrêt du chantier et des sujétions engendrés par la crise sanitaire.

Ainsi, eu égard à son objet, cette somme globale, forfaitaire et définitive en réparation des préjudices subis par la Société SYLVAMETAL est hors champ d'application de la TVA

Article 3 : CONCESSIONS DE LA SOCIETE SYLVAMETAL

En contrepartie des concessions de la Commune et du règlement de la somme de 42135 euros (quarante deux mille cent trente cinq euros) visée à l'article 2, la société SYLVAMETAL renonce à réclamer toute indemnisation ou somme liées aux dépenses supplémentaires suscitées par la crise sanitaire.

Sous réserve du règlement de la somme visée à l'article 2, elle renonce également définitivement et sans réserve à toute action judiciaire en rapport avec l'objet du présent Protocole.

Article 4 : DECOMPTE ENTRE LES PARTIES

Conformément aux concessions réciproques précitées, le décompte entre les parties s'établira sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole comme suit :

Le montant du marché de conception réalisation avenants et révisions comprises s'établira à :
10 200 504.06 euros HT soit 12 240 604 .99 euros TTC

Indemnité transactionnelle au titre des préjudices subis par la société SYLVAMETAL suivant les termes du présent protocole : 42 135 €uros

Article 5 : RENONCIATIONS RECIPROQUES

Les parties s'engagent à renoncer à toute réclamation financière y compris pour ce qui concerne la commune à toute pénalité relativement au marché objet du protocole

A compter de la signature du protocole et sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties renoncent mutuellement, pour ce qui concerne le litige objet du présent protocole et ses conséquences nées ou à naître, à tous recours, instances, réclamations et actions

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 7: MODALITES DE PAIEMENT

Après la signature du présent Protocole par les parties, la commune s'oblige à régler par virement sous un délai de 30 jours à la société Sylvamétal la somme prévue à l'article 2

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le protocole est strictement confidentiel.

En conséquence, les Parties s'engagent respectivement à conserver au Protocole, ainsi qu'à l'ensemble de ses termes et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel.

Il est toutefois convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives, à la condition que ceux-ci soient en droit ou tenus d'obtenir une telle communication.

Article 9 : LITIGES

Tous litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation du Protocole seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Combs-la-Ville, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Combs-la-Ville
Son Maire, Guy GEOFFROY

Pour la société SYLVAMETAL
Son Président, Jean-Philippe JACQUIER